

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD33

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Beauvais et Mme Duby-Muller

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et en recherchant le plus haut niveau de qualité urbaine, architecturale et environnementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à garantir la qualité urbaine, architecturale et environnementale des zones d'aménagement concertées, en posant cette exigence comme principe régissant la création de tout projet d'aménagement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD27

présenté par

M. Saddier, M. Sermier et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-6 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , et l'interdiction de la vente et de l'utilisation des foyers ouverts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 222-6 du code de l'environnement prévoit les mesures pouvant être mises en œuvre, au titre des plans de protection de l'atmosphère (PPA), par les autorités compétentes en matière de police. Ces mesures peuvent être préventives, d'application temporaire ou permanente. Y figure notamment la possibilité de prescrire la réduction des vitesses maximales autorisées.

L'objet de cet amendement est d'ouvrir la possibilité, au même titre que pour la réduction des vitesses maximales autorisées, aux autorités compétentes en matière de police, de prescrire l'interdiction de la vente et de l'utilisation des foyers ouverts.

En effet, dans de nombreux PPA, à l'instar de celui de la Vallée de l'Arve et de celui de l'Ile de France, l'origine des particules fines provient, en hiver, très majoritairement de la combustion de biomasse (62 à 73 % en moyenne). Différentes études ont démontré que les cheminées à foyer ouvert dégageaient deux fois plus de particules que les cheminées à foyer fermé et émettent vingt fois plus de particules que les chaudières à bois de dernière génération.

C'est pourquoi, cet amendement prévoit de rajouter, dans le code de l'environnement, parmi les mesures préventives, l'interdiction de la vente et de l'utilisation des foyers ouverts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD28

présenté par

M. Saddier, M. Sermier et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, le préfet peut interdire la vente de foyers ouverts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de nombreux PPA, à l'instar de celui de la Vallée de l'Arve et de celui de l'Ile de France, l'origine des particules fines provient, en hiver, très majoritairement de la combustion de biomasse (62 à 73 % en moyenne). Différentes études ont démontré que les cheminées à foyer ouvert dégageaient deux fois plus de particules que les cheminées à foyer fermé et émettent vingt fois plus de particules que les chaudières à bois de dernière génération.

C'est pourquoi, cet amendement ouvre la possibilité au préfet, dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, d'interdire la vente de foyers ouverts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD30

présenté par

M. Saddier, M. Sermier et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, les entreprises exerçant des activités de ramonage ont interdiction d'intervenir sur des foyers non conformes aux objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de nombreux PPA, à l'instar de celui de la Vallée de l'Arve et de celui de l'Ile de France, l'origine des particules fines provient, en hiver, très majoritairement de la combustion de biomasse (62 à 73 % en moyenne). Différentes études ont démontré que les cheminées à foyer ouvert dégageaient deux fois plus de particules que les cheminées à foyer fermé et émettent vingt fois plus de particules que les chaudières à bois de dernière génération.

L'objet de cet amendement est d'interdire aux entreprises exerçant des activités de ramonage d'intervenir sur des foyers non conformes aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD31

présenté par

M. Saddier, M. Sermier et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, les entreprises exerçant des activités de ramonage ont obligation de déclarer à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétents les foyers non conformes au règlement du plan de protection de l'atmosphère.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de nombreux PPA, à l'instar de celui de la Vallée de l'Arve et de celui de l'Ile de France, l'origine des particules fines provient, en hiver, très majoritairement de la combustion de biomasse (62 à 73 % en moyenne). Différentes études ont démontré que les cheminées à foyer ouvert dégageaient deux fois plus de particules que les cheminées à foyer fermé et émettent vingt fois plus de particules que les chaudières à bois de dernière génération.

L'objet de cet amendement est d'obliger les entreprises exerçant des activités de ramonage à déclarer aux communes ou EPCI compétents les foyers non conformes au règlement du plan de protection de l'atmosphère.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par

M. Grelier, M. Ramadier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier,
M. Descoeur, M. Abad, M. Bazin, M. Viala, M. Rémi Delatte et M. Perrut

ARTICLE 54

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Lorsqu'un projet commercial ou de revitalisation peut avoir de par son envergure des impacts qui dépassent le cadre communal ou intercommunal dans lequel il est développé, le préfet du département engage avec les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale impactés, une concertation visant à mesurer l'exact effet de ces impacts et les mesures de compensation ou de correction à y apporter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un projet commercial dépasse par son ampleur et son envergure le cadre du bassin de vie sur lequel il va se développer et qu'il menace d'avoir des impacts négatifs sur l'activité commerciale des bassins de vie limitrophes, le représentant de l'État dans le département doit ouvrir avec les élus communaux et intercommunaux une concertation visant à mesurer l'impact réel que pourrait avoir ce projet et les mesures éventuelles de compensation qui pourraient être mises en œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

AMENDEMENT

N° CD32

présenté par

M. Saddier, M. Sermier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 55

Supprimer les alinéas 15 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public (ESSOC) autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance, afin de faciliter la réalisation de projets de construction, « en adoptant une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, notamment par l'identification des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il respecte »

Les alinéas 15 à 21, étant de nature réglementaire, ne semblent pas conformes aux objectifs fixés à l'article du projet de loi ESSOC et par conséquent doivent être supprimés.